

PREFECTURE DE L'OISE



Arrêté du 2 novembre 2005 statuant sur la
demande présentée par la société CNH
FRANCE en vue d'étendre et de régulariser la
situation administrative des activités à
TRACY-LE-MONT

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre Ier ;

Vu le décret 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, repris au code de l'environnement, livre I^{er}, titre II, chapitre II ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société CNH pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Tracy le mont ;

Vu la demande présentée le 11 avril 2003 par Monsieur le directeur de la société CNH FRANCE en vue d'étendre et de régulariser la situation administrative des activités à TRACY-LE-MONT 28 Route de Bailly ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés ;

Vu l'enquête publique ordonnée du 24 mai 2004 au 23 juin 2004 inclus, dans les communes de TRACY-LE-MONT, BAILLY, SAINT-LEGER-AUX-BOIS, TRACY-LE-VAL, CARLEPONT ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés lors de l'enquête publique ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 17 août 2004 ;

Vu l'avis du sous-préfet du 17 août 2004 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 13 octobre 2004 et 19 avril 2005 prorogeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;

Vu les rapports et propositions de l'inspecteur des installations classées du 21 juillet 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 6 septembre 2005 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 6 octobre 2005 ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Sous réserve du droit des tiers, la Société CNH dont le siège social est situé rue des meuniers – 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE est autorisée à augmenter l'activité de ses cabines de peinture et des installations figurant au tableau joint en annexe, sur son site de TRACY LE MONT.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de COMPIEGNE le maire de TRACY-LE-MONT, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 2 novembre 2005

pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS

ANNEXE

TITRE I - ACTIVITÉS AUTORISÉES

I.1 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

L'établissement comprend les installations suivantes mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

* Rubrique	Capacité totale	Classement Rayon d'affichage	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités
E 2940.2.a	Quantité maximale appliquée : 250kg/j	A (1 km)	Application et cuisson de peinture, vernis, apprêt sur support quelconque, autre que par un procédé de trempé. Produit appliqué contenant des solvants de 1 ^{ère} catégorie. La quantité de produit mis en œuvre est supérieure à 100 kg/j.	1 ligne de peinture composée de 2 enceintes de pulvérisation et d'1 four de cuisson. Peintures à base de solvants de point éclair inférieur à 55° Quantité appliquée par jour : 250 kg.
R 2910.A2	Puissance totale 10,51 MW	D	Installations de combustion consommant du gaz naturel seul. La puissance thermique est comprise entre 2 MW et 20 MW.	Chaîne de traitement de surface : Chauffage des bains : 1 brûleur 400 kW Séchage des pièces : 1 brûleur 250 kW Cabine peinture : Chauffage enceintes : 1 brûleur 650 kW Four de cuisson : 1 brûleur 550 kW Machine MABOR : Chauffage des bains : 2 brûleurs 2 X 60 kW Cabine de lavage : chauffage enceinte : 1 brûleur 300kW Chaufferie ateliers et bureaux : 2 chaudières : 2 X 4000 kW Chaufferie restaurant d'entreprise : 1 chaudière : 240 kW
R 2925	Puissance totale des chargeurs 31,84 kW	D	Atelier de charge d'accumulateurs. Puissance maximale de courant continu utilisable supérieure à 10 kW.	20 postes de charge totalisant une puissance de 31,84kW
R 2561	1 installation de trempe de tiges de vérins	D	Trempe, recuit, revenu de métaux et alliages	1 installation de trempe de tiges de vérins
R 1412	Capacité totale de gaz 520 kg	NC	Stockage de gaz combustibles liquéfiés, sous pression. Quantité totale inférieure à 6 t	Bouteilles de gaz propane utilisées comme carburant des chariots élévateurs : 40 bouteilles de 13 kg. Quantité : 520 kg

*	Rubrique	Capacité totale	Classement Rayon d'affichage	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités
R	1510	M = 36,25 t V=18807 m ³	NC	Entrepôt couvert Volume entrepôt compris entre 5000 et 50000 m ³ . Quantité combustible (palette, plastique) inférieure à 500 t	Stockage de matières/produits finis : nombre d'emplacements de stockage 650. Volume local de stockage (estimé) : 10435 m ³ . Stockage de semi finis (bâtiment de maintenant- ce) : nombre d'emplacements de stockage : 800 Volume local de stockage (estimé) : 8372 m ³ Masse (estimée) de combustibles par emplacement : 25 kg (palette bois, plastique).

E : Extension ; R : Régularisation ; SC : Sans Changement ; A : Autorisation ; D : Déclaration

I.2 - RYTHME DE FONCTIONNEMENT

L'établissement fonctionne du lundi 3 h 00 au samedi 13 h 00.

I.3 - TAXE UNIQUE

La présente autorisation donne lieu à la perception de la taxe unique.

TITRE II - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

II.1 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ARRÊTE PREFECTORAL

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant tient en permanence à disposition sur simple demande à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, le tri à la source, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Les registres mentionnés dans la présente annexe peuvent éventuellement être informatisés.

II.2 - CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

II.3 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations de l'établissement, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement est également joint.

II.4 - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents, survenus du fait du fonctionnement des installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes de l'accident ou incident, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

II.5 - DOCUMENTS ET REGISTRES

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants, qui peuvent éventuellement être informatisés :

- dossier(s) de demande d'autorisation d'exploiter ;
- autorisation(s) d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département, y compris les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration ;
- documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques et des équipements sous pression ;
- plans de :
 - localisation des moyens d'intervention et de secours ;
 - réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures ;
 - circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
 - situation des stockages de produits dangereux ;
- consignes d'exploitation ;
- consignes de sécurité ;
- registres d'entretien et de vérification ;
- suivis des :
 - des prélèvements d'eau ;
 - moyens de traitement des divers rejets ;
 - déchets (registres, déclarations trimestrielles, bordereaux de suivi de déchets industriels).

- documents relatifs à la gestion des déchets ;
- état des stocks, accompagné des fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant ;
- plan de secours.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant des risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

II.6 - CONTRÔLE

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

II.7 - TRANSFERT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

II.8 - ANNULATION – DECHEANCE – ABANDON D'ACTIVITE

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en informe le Préfet au moins six mois avant la date d'arrêt prévue et adresse simultanément un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état de l'emprise de l'établissement avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Les mesures correspondantes comportent notamment en tant que de besoin :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents dans l'établissement ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion de l'emprise de l'établissement dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'établissement sur son environnement.

II.9 - REGLEMENTATION GENERALE/ARRÊTES ET CIRCULAIRES MINISTERIELS

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables les prescriptions des textes cités ci-dessous :

- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;
- arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

TITRE III - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les installations relevant du régime de la déclaration et dont la liste est reprise dans le tableau figurant au titre I, sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

III.1 - CONSIGNES DE SECURITE

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de permis de travail et de feu ;
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

III.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, ...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes sont affichées et visibles à proximité des installations concernées.

III.3 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel et s'assure que ce personnel est formé aux différentes consignes de sécurité et d'exploitation citées dans la présente annexe.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

III.4 - ENTRETIEN

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés.

Lors des phases d'entretien ou de travaux dans l'enceinte de l'établissement :

- les équipements doivent être convenablement inertés avant toute intervention sur ceux-ci,
- aucun dard enflammé du type chalumeau ne doit venir impacter la paroi d'une enceinte contenant un mélange explosible,
- aucun câble électrique important ne doit pouvoir être détérioré ou venir en contact avec la paroi d'une enceinte contenant un mélange explosible.

III.5 - VERIFICATIONS

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre mentionnant :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé(e) des vérifications ;
- le motif de la ou des vérifications ;
- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

Un contrôle approfondi des équipements dévolus à la sécurité est effectué au moins annuellement.

III.6 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie ou atmosphère explosive). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage.

Un plan de ces zones est tenu à jour et à la disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

III.7 - PERMIS DE FEU

Les travaux de réparation ou d'aménagement mettant en œuvre une flamme ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et d'un permis de feu accompagnés d'une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux et de remise en service des installations.

Ces permis et ces consignes sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui-même. Les entreprises extérieures intervenant sur le chantier cosignent ces permis et consignes.

Il est également procédé à une aspiration des poussières dans la zone de travail avant tout début de travaux et à un contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

III.8 - INTERDICTION DE FUMER

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée de façon très visible.

III.9 - ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

Afin de permettre en toutes circonstances l'intervention des services d'incendie et de secours, l'établissement dispose au moins de deux accès, aménagés et signalés afin de ne pas perturber le trafic routier alentour.

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours, et sont maintenues propres et dégagées.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3,5 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des installations. Cette voie extérieure aux unités doit permettre l'accès des camions pompes des sapeurs-pompiers. A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder aux unités et aux bâtiments par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente intérieure est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules. Ces aires ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche.

III.10 - PLAN DE CIRCULATION ET SIGNALISATION

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

La signalisation routière est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

L'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (gaz, électricité...) sont signalés.

Les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants.

III.11 - RISQUES D'INCENDIE, D'EXPLOSION

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'incendie ou d'explosion, ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences de tels sinistres.

III.12 - PRODUITS INCOMPATIBLES

Toutes dispositions sont prises dans la conception des installations afin d'éviter la mise en présence de produits incompatibles, susceptibles notamment de provoquer des réactions exothermiques ou violentes.

Ces dispositions concernent notamment les canalisations de fluides, les stockages ainsi que les rétentions associées.

III.13 - STOCKAGES

Tout stockage ou tout poste de chargement ou de déchargement de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres, ou à la capacité totale lorsque cette dernière est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés. A défaut, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans ses installations.

III.14 - CONFINEMENT

L'exploitant doit disposer de moyens nécessaires pour pouvoir interrompre, si nécessaire, tout rejet d'effluents dans le milieu naturel.

L'exploitant doit être en mesure de confiner la totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou des eaux d'extinction d'un éventuel incendie pour prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Le bassin de confinement prévu à cet effet doit être maintenu étanche et en bon état et doit présenter une capacité de rétention suffisante sans être inférieure à 500 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement sont signalés et peuvent être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Les eaux recueillies devront faire l'objet d'un traitement approprié.

III.15 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Les appareils comportant des masses métalliques exposés à de telles atmosphères sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est périodiquement vérifiée et est conforme aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation et sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes extérieures de toute nature.

III.16 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Ces dispositions sont mises en application conformément aux normes en vigueur, notamment la NFC 15-100 et la NFC 17-100.

Une vérification des installations de protection contre la foudre sera réalisée tous les cinq ans, et après chaque impact constaté de la foudre sur le site. Le rapport de vérification sera archivé et restera à la disposition de l'inspection des installations classées.

III.17 - CANALISATIONS DE FLUIDES

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examen périodiques.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

III.18 - ECLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

III.19 - ECLAIRAGE DE SECURITE

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

III.20 - SYSTEMES DE MISE EN SECURITE

Les systèmes de contrôle et de mise en sécurité des installations sont indépendants des systèmes de conduite. Les modes communs de défaillance sont efficacement prévenus.

III.21 - ORGANES DE MANŒUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. A défaut, ils font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

III.22 - ARRET D'URGENCE

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes peuvent être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

III.23 - UTILITES

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations sont assurées en permanence.

Le circuit d'alimentation électrique est équipé d'un secours d'alimentation équipé d'une détection d'un seuil de tension basse qui commande par une coupure franche de la tension électrique la mise en sécurité des unités.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

IV.1 - PRÉVENTION DES RISQUES

IV.1.1 - ZONES DE PROTECTION

La zone de protection rapprochée (Z1) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par des nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industries mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets létaux en cas d'accident grave affectant ces installations.

La zone de protection éloignée (Z2) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible du nombre de personnes, liée à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic voyageurs. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets significatifs en cas d'accident grave affectant ces installations.

L'exploitant a réalisé une étude de danger dans le cadre de son dossier de demande d'extension. Les zones modélisées pour le scénario d'incendie figurent dans le tableau ci-dessous :

Installation	Coté rayonnant	Z1 5 kW/m ²	Z2 3 kW/m ²
Magasin outillage	Coté Nord / Sud	14	19
	Coté Est / Ouest	14	19
	Coté Nord / Sud	6,5	9
Local Broirie	Coté Est / Ouest	5,5	7,5
	Coté Nord / Sud	31	43
	Coté Est / Ouest	19,5	27

Pour le scénario d'explosion la surpression maximale calculée par l'exploitant sera de 79 mbar avec une zone de 1,8 m et pour la zone Z2 (50 mbar) de 12 m.

IV.1.2 - OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au présent titre. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance ;
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

IV.1.3 - ORGANISATION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations de son établissement et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

a) MOYENS DE SECOURS

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Il doit être notamment tenu compte des produits susceptibles d'être générés lors d'un incendie (produits de décomposition, ...).

Des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre doivent être conservés à proximité des zones à risques. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, et vérifiés périodiquement.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur, définis en accord avec le service départemental d'incendie et de secours, et comprennent au minimum :

- des extincteurs répartis dans l'ensemble des locaux de la société ;
- des dispositifs d'extinction automatique dans le stockage de peintures (extinction à poudre), dans le local Broirie et les enceintes de pulvérisation (extinction à gaz), sur les bancs d'essai comportant un groupe hydraulique intégré (5 bancs : extinction à gaz carbonique), sur local du bâtiment d'essai dans lequel sont implantés les groupes hydrauliques (extinction à gaz) ;
- un poteau incendie extérieur à l'entrée de l'usine (6 bar, 90m³/h) ;
- des RIA sont répartis sur le site en fonction des risques et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées. Ils sont protégés contre le gel ;

- une réserve incendie de 400 m³ disposant de 4 branchements de diamètre 100 mm.

b) ORGANISATION DES SECOURS

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les services d'incendie et de secours sont destinataires de ces consignes.

c) PLAN D'INTERVENTION

Un plan d'intervention est établi sous la responsabilité de l'exploitant après consultation du service départemental d'incendie et de secours. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan actualisé est transmis au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées. Il est mis à jour en tant que de besoin et notamment avant chaque modification notable.

IV.2 - REGLES DE CONSTRUCTION, D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services d'incendie et de secours.

Pour ce qui concerne les locaux abritant les installations d'application ou de séchage des peintures, ces derniers doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- murs et planchers coupe-feu de degré 2 heures ou à défaut un système automatique de détection et d'extinction incendie ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure ;
- matériaux de classe MO ;
- sols imperméables et incombustibles.

Les structures fermées permettent l'évacuation des fumées et gaz chauds (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout dispositif équivalent) afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage nécessaires peut se faire manuellement par des commandes accessibles en toutes circonstances depuis le rez-de-chaussée et clairement identifiées.

Dans les locaux présentant des risques toxiques ou d'incendie, les portes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation et disposent de système « anti-panique ». Les issues de secours sont d'une manœuvre simple et nombre suffisant.

IV.2.1 - VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

IV.2.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de produit strictement nécessaire au fonctionnement.

TITRE V - PREVENTION DES POLLUTIONS

V.1 - PRINCIPES DE PREVENTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants.

La dilution des rejets est interdite.

Le brûlage et l'incinération des déchets à l'air libre ou dans des installations non appropriées sont interdits.

V.2 - TRAITEMENT DES EMISSIONS ET EFFLUENTS

Les débourbeurs déshuileurs font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les points de rejets dans le milieu naturel des émissions de toutes natures sont en nombre aussi réduit que possible.

TITRE VI - POLLUTION DES EAUX

VI.1 - RESEAUX DE COLLECTE

Les différents effluents aqueux de l'établissement sont canalisés.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales, des autres catégories d'effluents (eaux de refroidissement, eaux résiduaires, eaux domestiques, eaux pluviales souillées).

Sont considérées comme résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de procédé, de lavage des sols, des machines, des véhicules, purge des chaudières, eaux pluviales polluées, eaux d'extinction.

Les réseaux de collecte sont conçus pour éviter toute infiltration dans le sol et aménagés de façon à permettre leur curage.

Un système de sectionnement rend possible leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs drainant des eaux potentiellement polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

VI.2 - MILIEU ET POINTS DE REJET

L'établissement dispose :

- d'un point de rejet dans le réseau public d'assainissement pourvu à son extrémité d'une station d'épuration urbaine, pour le rejet des eaux domestiques ;
- d'un point de rejet dans le rû d'Hangest pour le rejet des eaux pluviales.

Les dispositifs de rejet de l'établissement sont conçus de manière à réduire la perturbation apportée au milieu récepteur par les déversements. Ils sont aménagés afin de permettre la mesure du débit et la constitution d'échantillons représentatifs.

Ces dispositifs maintenus propres sont aisément accessibles pour les opérations de prélèvement et de mesures.

VI.3 - REJET EN NAPPE

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

VI.4 - EPANDAGE

Tout rejet d'effluents ou de boues par épandage est interdit.

VI.5 - QUALITE DES REJETS

1 - PRINCIPES GENERAUX

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes ;
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

De plus, les effluents rejetés ne doivent pas :

- conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

2 – EAUX RESIDUAIRES

Les eaux résiduaires sont collectées séparément. Elles ne sont pas rejetées dans le milieu naturel. Elles sont soit réutilisées dans les unités de production de l'établissement, soit traitées dans un centre extérieur dûment autorisé à cet effet.

3 – EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

4 – EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique et peuvent être rejetées directement dans le milieu récepteur.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, un réseau de collecte spécifique est aménagé.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après traitement, elles respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5.5 et 8.5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT 90-105 ;
- teneur en hydrocarbure inférieure à 10 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114 ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;

- demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103 ;
- teneur en métaux totaux inférieure à 5 mg/l.

VI.6 - SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX ET LEUR IMPACT

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées.

Il fait procéder au moins annuellement aux prélèvements, mesures et analyses demandées dans le cadre de cette autosurveillance par un organisme extérieur agréé par le ministère de l'environnement.

Les résultats des mesures d'autosurveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VII - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

VII.1 - EVACUATION - DIFFUSION

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des sites est interdite.

Tout brûlage à l'air libre ou dans des installations non appropriées est strictement interdit.

VII.2 - EFFLUENTS DES INSTALLATIONS D'APPLICATION ET DE CUISSON DE PEINTURE

1 - CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des gaz ou odeurs notamment le local de préparation des peintures, les cabines d'application de peinture, le tunnel de cuisson de peinture, sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Les gaz collectés sont épurés en tant que de besoin. Le point de rejet dépasse d'au moins 5 m les bâtiments situés dans un rayon de 15 m.

2 - VALEURS LIMITES DES REJETS

Les gaz collectés sont épurés en tant que de besoin, au moyen de techniques adaptées pour satisfaire aux limites fixées par le présent arrêté. Ils ne doivent pas contenir de solvants halogénés.

La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.

la consommation de solvant est supérieure à 15 tonnes par an par conséquent la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et de 75 mg/m³ pour l'application.

Pour le local broirie cette valeur est de 20 mg/m³ pour le rejet canalisé et le rejet de débit doit être inférieur à 2500 Nm³/h.

Pour les poussières si le flux horaire est inférieur ou égal à 1kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³ s'il est supérieur à 1kg/h la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

3 – SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'ensemble de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées ou calculées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration en solvants est effectuée selon la méthode normalisée en vigueur au moins tous les 3 ans. Une première mesure est réalisée à la notification du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées par un organisme qualifié.

Les résultats des contrôles sont transmis par l'exploitant dans les 15 jours à compter de leur réception à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'exploitant procède périodiquement aux mesures ou calculs permettant de déterminer la concentration des différents polluants émis ainsi que les flux correspondants. La fréquence des calculs est semestrielle, celle des mesures annuelle.

Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

VI.5 – ODEURS

Les dispositions appropriées sont prises afin de limiter les odeurs provenant des installations et. Les sources potentielles d'odeurs doivent être implantées de manière qu'il n'en résulte pas de gêne pour le voisinage.

Les effluents odorants sont en tant que de besoin dirigés vers un dispositif de traitement adapté.

Les dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'appliquent.

TITRE VIII - PREVENTION DES EMISSIONS SONORES

VIII.1 - PRESCRIPTIONS GENERIQUES

1.1 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des installations afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

1.2 - VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

1.3. - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VIII.2 - VALEURS LIMITES D'EMERGENCE ET DE NIVEAU ACOUSTIQUE

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- 60 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés ;
- 50 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

VIII.3 - VERIFICATION DES VALEURS LIMITES

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations. Une mesure sera réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

TITRE IX - DECHETS

IX.1 - ORGANISATION GENERALE

1 - PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 31 mai 1994.

2 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application.

A cette fin, il se doit de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres.

Il se doit également de :

- trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets non valorisés, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique, de préférence avec valorisation énergétique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage techniquement adapté.

Ces opérations sont réalisées dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n°76-663.

L'épandage des déchets ou des effluents est interdit.

Les déchets industriels spéciaux ultimes sont éliminés dans les conditions prévues par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié.

Les déchets contenant des PCB sont éliminés conformément aux dispositions du décret n°87.59 du 2 février 1987 modifié.

IX.2 - MODALITES DE GESTION ET D'ELIMINATION DES DECHETS

1 - PREVENTION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles dans le respect des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663.

Les déchets désignés à l'article 2.6 du présent titre ne doivent pas être produits dans des quantités supérieures aux maxima fixés dans le tableau défini dans cet article.

2 - CONDITIONNEMENT DES DECHETS

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur des aires couvertes et ne peuvent être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets ne peuvent être entreposés en cuves que si celles-ci sont exclusivement affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et respectent les règles de sécurité générales applicables à l'établissement.

Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

3 - ENTREPOSAGE INTERNE DE DECHETS

Les installations internes d'entreposage de déchets respectent les règles générales de sécurité et de prévention du présent arrêté.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne devra pas dépasser, sauf cas de force majeure, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, l'entreposage de déchets est réalisé sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux déchets qui sont déposés. Ces aires sont bordées de

- murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible couvertes ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

4 – TRANSPORT DES DECHETS

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur. Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

5 – TRAITEMENT DES DECHETS

Le traitement des déchets est effectué conformément aux principes généraux définis à l'article 1.2 du présent titre.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques limitant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les déchets des installations de traitement de surface doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Les emballages souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions ne pouvant être réemployés ou nettoyés, sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non ultimes ne pourront plus être éliminés en décharge. Dans cette perspective, le tri de tels déchets devra être privilégié en vue d'une valorisation.

6 – NIVEAUX MINIMA DE GESTION DES DECHETS

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- niveau 1 : valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;
- niveau 2 : traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;
- niveau 3 : élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

En cas de transit, regroupement ou pré-traitement, la filière correspondant à l'élimination finale détermine le niveau de gestion.

Les niveaux de gestion admis pour les déchets suivants sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Designation du déchet	Code du déchet	Quantité maximale annuelle à compter de la notification du présent arrêté (en t)	Niveaux de gestion admis
Huiles usées (déshuileur)	13 05 03	0,15	2
Bains usés	07 06 01	700	2
Eaux usées de TS			
Filtres usés	07 06 10	11	2
Filtres secs usés	08 01 05		
Résines échangeurs d'ions	19 09 05	19	1
Boues de dégraissage	13 05 02	4	2
Solvants usés	08 01 07	18	2

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis devra être utilisée. En cas d'impossibilité dûment justifiée par l'exploitant, l'utilisation d'une filière régulièrement autorisée mais de niveau non admis selon le tableau ci-dessus, pourra être admise provisoirement sous réserve que l'exploitant justifie de la mise en œuvre des moyens appropriés pour parvenir à court terme à l'utilisation d'une filière de niveau admis.

7 - VEILLE TECHNOLOGIQUE

L'exploitant réalise dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique des solutions alternatives de gestion de chacun de ses déchets en vue de limiter sa production à la source et d'améliorer son niveau de gestion. L'exploitant justifie la filière d'élimination retenue pour chaque déchet.

Cette étude doit être actualisée au minimum tous les 3 ans.

Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

IX.3 - DOCUMENTS RELATIFS A LA GESTION DES DECHETS

1 - PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

2 - DOSSIERS RELATIFS AUX DECHETS SPECIAUX

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet, régulièrement tenue à jour et comportant les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature ;
- la dénomination du déchet ;
- le procédé de fabrication dont provient le déchet ;
- son mode de conditionnement ;
- le traitement d'élimination prévu ;
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale) ;

- les risques présentés par le déchet ;
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés durant au moins trois ans :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets ;
- les observations faites sur le déchet ;
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

3 – ENREGISTREMENT DES ENLEVEMENTS DE DECHETS

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

4 – DECLARATION TRIMESTRIELLE DE PRODUCTION DE DECHETS

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies à l'annexe 4.1 de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5 – BILAN ANNUEL

Par grands types de déchets, un bilan annuel précisant les quantités de déchets produites, le taux de valorisation et les modalités d'élimination est effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

Fait et clos à xxxxx en date du xxxx
Annexé à mon arrêté préfectoral en date du xxx

Le Préfet de l'Oise